



Septembre - Octobre 2018

N°225

« Ce qui est important pour les enfants l'est pour l'humanité »
Alejandro Cussiánovich, éminent pédagogue péruvien

ÉDITORIAL

Un appel de l'au-delà, au-delà de la loi ?

Cet éditorial examine la question des institutions à caractère religieux qui fournissent une protection de remplacement et des services d'adoption, ainsi que la nature des responsabilités permanentes des États envers les enfants concernés.

Les motivations qui poussent à travailler avec et pour les enfants sont aussi variées que le profil des enfants eux-mêmes. Cependant, une des motivations récurrentes liée à la protection de remplacement et à l'adoption est la vocation religieuse. Qu'il s'agisse par exemple de monastères bouddhiques, d'institutions de prise en charge catholiques ou évangéliques, d'écoles coraniques, etc., on peut s'interroger sur le fait que ces services soient totalement soustraits à la surveillance de l'État. Un équilibre délicat doit être trouvé entre le respect de tels efforts et l'assurance que l'État continue à garantir une pleine protection des enfants bénéficiaires de ces services.

Soumission à la législation internationale ?

Les normes internationales, telles que la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) et les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants (Lignes directrices ci-après) décrètent que lorsqu'un enfant est séparé de sa famille, la responsabilité première en matière de prise en charge incombe à l'État. Pourtant, cette responsabilité est parfois déléguée, et il peut arriver qu'elle repose par défaut sur des organisations religieuses. En dépit des normes internationales qui exigent que « la protection de remplacement ne devrait jamais avoir pour principal but de soutenir les objectifs

politiques, religieux ou économiques de ceux qui l'assurent, » en pratique, la tradition, la culture et la religion poussent parfois à fermer les yeux sur ces exigences. La religion devrait-elle outrepasser les normes internationales ? Sur quelle base peut-on efficacement évaluer les motivations premières ? Certains avanceront peut-être même, bien que naïvement, que nous devrions être rassurés par le fait que ces enfants soient pris en charge par ces « nobles » institutions et qu'ils bénéficient d'une éducation, entre autres choses. Cet argument devient d'autant plus pertinent, lorsque l'État n'a pas la capacité ou la volonté de fournir cette prise en charge.



Soumission à la législation nationale ?

Les lois religieuses devraient-elles outrepasser la mise en œuvre au plan national des normes internationales ? Devrions-nous « vouer » l'enfant à la « religion » du pays, pour le meilleur ou pour le pire ? Répondre à cette question par l'affirmative serait raisonnable et d'une certaine manière conforme aux normes internationales, lorsque l'enfant se réclame de la même foi. Par exemple, le paragraphe 88 des Lignes directrices indique que « les enfants devraient avoir la possibilité de satisfaire aux besoins de leur vie religieuse et spirituelle. Ils devraient avoir le droit de recevoir des visites de la

part de représentants qualifiés de leur religion et décider librement de participer ou non aux offices religieux, à l'éducation religieuse ou aux activités de conseil (...) ». La réponse devient plus épineuse lorsque l'enfant exprime une foi contraire à celle du pays. En outre, les situations où la prise en charge échappe complètement à la surveillance de l'État et conduisent notamment à des abus, au travail forcé de l'enfant et à l'exploitation sexuelle, représentent un défi encore plus grand. C'est la raison pour laquelle le SSI/CIR salue l'étude réalisée au Cambodge en 2017 qui se penche pour la première fois sur la prise en charge communautaire, notamment au sein des institutions bouddhiques nommées « Pagodes » ¹, et souligne les progrès réalisés ainsi que les points à améliorer pour prévenir de telles situations (voir page 14).

Soumission à une loi ?

Indépendamment des lois et des coutumes religieuses, l'enfant et sa famille méritent la meilleure protection possible. Exploiter les enfants et leur porter préjudice au sein d'institutions à caractère religieux ou à travers leurs activités, est généralement en contradiction avec la religion même de ces institutions. Les Lignes directrices indiquent utilement que : « les pratiques culturelles ou religieuses relatives à la prise en charge d'un enfant, y compris celles qui

sont liées à des questions de genre, devraient être respectées et favorisées, pour autant qu'il soit démontré qu'elles sont compatibles avec les droits de l'enfant et l'intérêt supérieur de l'enfant. L'évaluation de ces pratiques devrait se faire de façon participative, en associant les chefs religieux et culturels concernés, les professionnels et les personnes s'occupant d'enfants privés de protection parentale, les parents et les autres parties prenantes, ainsi que les enfants eux-mêmes. » Par conséquent, l'État devrait continuer à jouer un rôle pour s'assurer que la prise en charge et les services d'adoption proposés par les acteurs des structures à caractère religieux soient en accord avec l'intérêt supérieur des enfants.

La valeur ajoutée de la CDE repose sur la promotion d'un système de protection intégrale des enfants, dans lequel l'État fournit des services en faveur des enfants, en coordonnant solidement tous les acteurs impliqués (voir page 5). En pratique, il incombe à l'État d'accréditer et de superviser tous les fournisseurs de services, y compris les organisations confessionnelles. Tous relèvent d'une loi universelle : la pleine jouissance par les enfants de tous leurs droits.

L'équipe du SSI/CIR
Septembre-octobre 2018

